



Michael Dezainde  
[mdezainde@archeravocats.com](mailto:mdezainde@archeravocats.com)

SOUS TOUTES RÉSERVES  
« Par dépôt électronique (SDÉ) et par courrier »

Le 13 juillet 2018

**Me Véronique Dubois**  
**Régie de l'énergie du Québec**  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023**  
V/📁 : R-4043-2018

---

Chère consoeur,

Suivant le dépôt des commentaires de TEQ sur les demandes d'intervention, l'AQP et l'ACP souhaitent formuler quelques commentaires additionnels sur le second élément soulevé aux commentaires de TEQ.

Tout d'abord, nous nous réjouissons de l'ouverture manifestée par TEQ à la tenue d'une consultation participative ainsi de l'engouement généré par le Plan.

Par ailleurs, à l'égard du deuxième élément des commentaires de TEQ, à savoir la question des programmes et mesures non prévus au Plan directeur, nous invitons la Régie à faire preuve d'une grande prudence avant de restreindre le débat de la façon proposée par TEQ. Nous comprenons que TEQ avait des choix à faire dans la sélection des programmes et mesures à inclure au Plan et qu'elle a donc dû faire preuve de discernement dans la sélection de ceux-ci. Nous convenons qu'une sélection et un tri des programmes et mesures était nécessaire. Nous ne remettons aucunement en cause cet élément. Toutefois, il importe que TEQ soit tenu de justifier son processus de sélection des programmes et mesures retenus et qu'un débat sur ce point soit permis.

Nous soumettons respectueusement que la mission de la Régie, tel que le prévoit entre autres l'article 5 LRÉ, est notamment d'assurer l'intérêt public, la protection des consommateurs et l'équité au plan collectif. Ces principes doivent guider la Régie dans toutes les affaires qui lui sont soumises, y compris le présent dossier.

TÉL. 450.375.1500  
TÉLÉC. 450.375.1510  
155, RUE ST-JACQUES  
BUREAU 301  
GRANBY (QUÉBEC)  
J2G 9A7



À ce titre, et considérant que le Plan est financé par les consommateurs, il est pertinent qu'il soit requis de TEQ qu'il établisse la suffisance des bénéfices annoncés sur les plans environnemental, énergétique et économique. Ce fardeau de la preuve revient à TEQ et non pas aux intervenants. Cela est d'autant plus vrai dans la mesure où des intervenants ont des mesures complémentaires et alternatives à proposer qui mènerait à l'atteinte de cibles (ou même au dépassement de celles-ci) à moindre coût, permettant du même coup la mise en place de mesures additionnelles. Il est nécessaire, afin que la Régie ait en mains les éléments nécessaires pour jouer pleinement son rôle à l'égard du Plan directeur, que puissent être considérés et étudiés les programmes et mesures alternatives proposées par les intervenants.

Au surplus, l'article 85.41 LRÉ prévoit que la Régie doit approuver non seulement les programmes et mesures prévus au Plan, mais également l'appui financier nécessaire. L'article 85.43, quant à lui, édicte que la Régie peut demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles. L'approbation de la Régie peut être soumise à des modifications au Plan. Or, comment la Régie peut-elle parvenir à jouer ce rôle qui lui a été confié si le débat est strictement limité aux programmes et mesures soumis par TEQ et si elle ne bénéficie d'aucun comparable? Nous soumettons respectueusement qu'il est impossible pour la Régie de se prononcer sur ces éléments si on empêche, d'entrée de jeu, la démonstration et la preuve d'alternatives et de bases de comparaison.

Il ne s'agit pas ici de remettre en doute tous et chacun des programmes et mesures proposés et de forcer TEQ à prouver le bien-fondé de chacun d'eux. Nous convenons qu'un tel processus fastidieux équivaldrait concrètement à une approbation à la pièce de chaque programme et mesure individuellement et que cela n'est pas le but du processus règlementaire menant au présent dossier. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que l'approbation du Plan doit se faire en faisant entièrement abstraction des programmes et mesures extrinsèques au Plan qui permettraient d'optimiser celui-ci. Les importe que les intervenants soient admis à cibler certains programmes et mesures pour proposer des alternatives plus efficaces et apportant des bénéfices plus importants.

Ce processus d'approbation par la Régie a été édicté pour s'assurer que la Régie, dans son rôle de protecteur de l'intérêt public, ait un droit de regard et le droit de proposer, voire exiger des modifications au Plan et aux programmes et mesures y compris. Encore faut-il qu'elle ait en mains tous les éléments pour se faire.

Aussi, le présent dossier constitue une première. Il s'agit en effet de la première demande d'approbation du Plan directeur de ce nouvel organisme qu'est le TEQ. La Régie sera inévitablement amenée à déterminer de nouvelles règles et une approche particulière pour ce type de dossier. Dans ce contexte, la limitation aux débats demandée par TEQ n'apparaît pas souhaitable.



À notre humble avis, la Régie, dans l'exercice de sa mission de protection de l'intérêt public, doit s'assurer que le consommateur, qui finance le Plan, en a pour son argent et que les programmes mis de l'avant sont ceux qui permettent les bénéfices environnementaux, énergétiques et économiques les plus importants. Les cibles gouvernementales constituent des minimums à atteindre et il n'est pas de l'intérêt de la société québécoise de s'y limiter, s'il est possible de faire encore mieux.

Pour ces raisons, nous soumettons respectueusement que la Régie doit avoir en mains les outils pour jouer pleinement son rôle et qu'en conséquence elle doit s'abstenir de limiter les débats à l'égard des programmes et mesures extrinsèques au Plan.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**ARCHER  
AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.**

(s) Michael Dezainde

MD/

Michael Dezainde  
Avocat